



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 15 octobre 2020

DÉLIBÉRATION

N° 137 - 15.10.2020

En exercice... 28  
Présents..... 24  
Votants..... 28  
Abstention ..... 0

**PÔLE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
24. PROTECTION DU LITTORAL**

**Adhésion à l'Association Nationale des Élus du Littoral  
(ANEL)**

**L'AN DEUX MILLE VINGT,  
Le 15 octobre,**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 9 octobre 2020, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

**Délégués titulaires présents :**

**Ars en Ré** : Mme Danièle PÉTINIAUD-GROS, M. Jérôme DUMOULIN,  
**Le Bois-Plage** : M. Gérard JUIN, Mme Sandrine PERCHAI, M. Jean-Pierre GAILLARD,  
**La Couarde sur Mer** : M. Patrick RAYTON, Mme Peggy LUTON,  
**La Flotte** : Mme Annie BERGERON, M. Roger ZÉLIE, M. Patrick SALEZ,  
**Loix** : M. Lionel QUILLET, M. Patrick BOUSSATON,  
**Les Portes en Ré** : M. Jean-Luc CHENE,  
**Rivedoux Plage** : M. Patrice RAFFARIN, Mme Simone FOULQUIER, M. Marc CHAIGNE,  
**St. Clément des Baleines** : Mme Lina BESNIER, M. Daniel TASSIGNY,  
**Ste Marie de Ré** : M. Didier LEBORGNE, M. Didier GUYON, M. Jean-Philippe GUILLEMOTEAU,  
**St. Martin de Ré** : M. Patrice DÉCHELETTE, Mme Chantal ZELY-TORDJMANN, M. Jean-Paul GOUSSARD.

**Délégués titulaires absents et excusés :**

Anne PAWLAK (donne pouvoir à Lionel QUILLET), Alain POCHON (donne pouvoir à Patrick RAYTON), Jean-Paul HERAUDEAU (donne pouvoir à Roger ZÉLIE) Gisèle VERGNON (donne pouvoir à M. Didier LEBORGNE).

**Secrétaire de séance : M. Jean-Philippe GUILLEMOTEAU.**

\* \* \* \* \*

AR PREFECTURE

017-241700459-20201015-D2020137-DE  
Reçu le 19/10/2020



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 15 octobre 2020

### DÉLIBÉRATION

N° 137 - 15.10.2020

En exercice... 28

Présents..... 24

Votants..... 28

Abstention ..... 0

### PÔLE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE 24. PROTECTION DU LITTORAL

#### Adhésion à l'Association Nationale des Élus du Littoral (ANEL)

*Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9, L. 2121-21 et L. 2122-22 24°,*

*Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Ile de Ré et notamment le 2) du 3<sup>ème</sup> groupe de l'article 5.1 relatif à la défense contre les inondations et contre la mer, entérinés par arrêté préfectoral en date du 12 mars 2020,*

*Vu les statuts de l'Association nationale des élus du littoral (ANEL),*

*Vu le Budget Primitif du budget principal voté par le conseil communautaire en date du 23 juillet 2020,*

*Vu l'avis favorable de la commission littoral, grands travaux et économie du 29 septembre 2020,*

*Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 6 octobre 2020,*

Considérant que l'Association nationale des élus du littoral est l'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics et a notamment pour compétences :

- la protection du littoral,
- la promotion des activités économiques et touristiques,
- la maîtrise du foncier littoral,
- la prévention de l'érosion côtière et gestion du trait de côte,
- la gestion du risque inondation et submersion marine,
- la valorisation du patrimoine maritime,
- la sécurité en mer / qualité des eaux de baignade,
- les concessions de plages et domaine public maritime,
- la recherche d'une nouvelle gouvernance pour la mer et les littoraux ;

Considérant que l'Association nationale des élus du littoral est un lieu de rassemblement des élus permettant le partage d'expériences relatives aux spécificités du développement économique et de la protection de l'espace naturel et marin ;

Considérant que l'Association nationale des élus du littoral est devenue une force de proposition sur les thèmes spécifiques aux collectivités du littoral et à ce titre a été reconnue comme membre de droit du Conseil national de la mer et des littoraux (CNML) ;

AR PREFECTURE

017-241700459-20201015-D2020137-DE  
Reçu le 19/10/2020



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 15 octobre 2020

### DÉLIBÉRATION

N° 137 - 15.10.2020

En exercice... 28

Présents..... 24

Votants..... 28

Abstention ..... 0

### PÔLE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE 24. PROTECTION DU LITTORAL

#### **Adhésion à l'Association Nationale des Élus du Littoral (ANEL)**

Considérant que l'Association nationale des élus du littoral a pour mission de :

- sensibiliser les élus aux impacts du changement climatique,
- échanger les différentes expériences des collectivités,
- anticiper les évolutions juridiques,
- dialoguer avec les partenaires,
- apporter une expertise,
- suivre l'actualité législative et réglementaire,
- représenter les élus auprès des pouvoirs publics ;

Considérant l'intérêt de la Communauté de communes de l'Ile de Ré d'adhérer à cette association ;

Considérant que la cotisation annuelle de l'Association nationale des élus du littoral s'élève à 3 600 € ;

Considérant que la qualité de membre de l'Association nationale des élus du littoral s'obtient par l'adhésion ;

Considérant que la désignation d'un membre appelé à représenter la collectivité au sein de l'Association nationale des élus du littoral peut avoir lieu au scrutin public si l'assemblée délibérante décide «à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret» en vertu des dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, et dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose ;

Considérant que sur proposition de Monsieur le Président, l'assemblée délibérante accepte, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2122-22 24° du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire peut déléguer au Président le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la Communauté de communes est membre ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- **de valider l'adhésion de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré à l'Association nationale des élus du littoral, dont les statuts sont joints en annexe de la présente délibération,**

AR PREFECTURE

017-241700459-20201015-D2020137-DE  
Reçu le 19/10/2020



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 15 octobre 2020

DÉLIBÉRATION

N° 137 - 15.10.2020

En exercice... 28  
Présents..... 27  
Votants..... 28  
Abstention ..... 0

**PÔLE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
24. PROTECTION DU LITTORAL**

**Adhésion à l'Association Nationale des Élus du Littoral  
(ANEL)**

- de désigner Monsieur Lionel QUILLET pour représenter la Communauté de communes au sein de l'Association nationale des élus du littoral,
- d'autoriser Monsieur le Président à renouveler l'adhésion chaque année à l'Association nationale des élus du littoral.

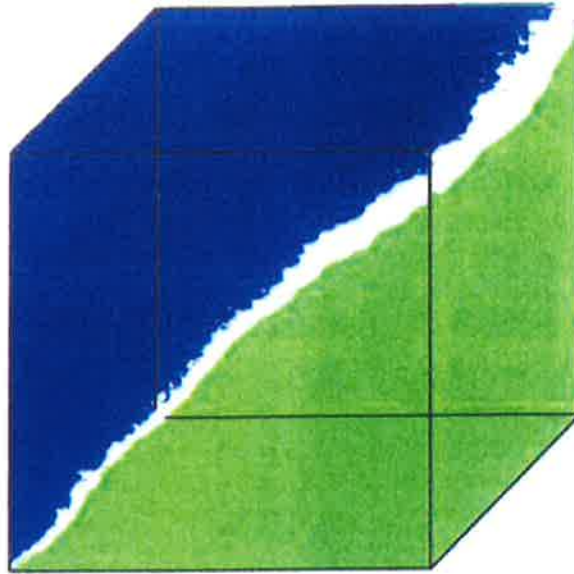
Affichée le : 19 octobre 2020

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Rappelle, que, depuis le 1er décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet : télérécurse citoyens, en suivant les instructions disponibles à : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

AR PREFECTURE

017-241700459-20201015-D2020137-DE  
Reçu le 19/10/2020



# A.N.E.L.

## STATUTS

Adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le Jeudi 13 Décembre 2012

AR PREFECTURE

ANEL 22 Boulevard de La Tour-Maubourg 75007 PARIS

Téléphone 01 44 11 11 79 – Télécopie 01 44 11 11 79 – email : [anel1@wanadoo.fr](mailto:anel1@wanadoo.fr)

017-241700459-20201015-D2020137-DE

Reçu le 19/10/2020

## **TITRE 1**

### **Constitution - Durée - Siège**

#### **Article 1er**

Il est formé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et les textes subséquents.

#### **Article 2 (modifié)**

L'Association reprend le titre "Association Nationale des Élus du Littoral " (A.N.E.L), créée en 1978 par ses fondateurs.

#### **Article 3**

La durée de l'Association est illimitée. Son siège social est fixé au 22, Boulevard de la Tour-Maubourg, à PARIS 7<sup>e</sup>.

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Comité directeur.

## **TITRE 2**

### **Objet**

#### **Article 4 (modifié)**

L'Association a pour but :

- 1 - Le regroupement des élus locaux et des collectivités territoriales des zones littorales.  
Ils peuvent faire appel également à des personnalités qualifiées pour leurs compétences relatives à la mer et aux littoraux.
- 2 - Le regroupement des élus, des organisations professionnelles, des chambres consulaires, des établissements publics et des structures scientifiques concernés par le littoral
- 3 - L'étude des problèmes particuliers qui se posent aux collectivités et aux organisations professionnelles desdites zones, leur analyse et leur suivi, en concertation avec les partenaires publics et privés.
- 4 - L'établissement des relations internationales pour faciliter l'activité de ses membres et leur permettre de confronter leurs problèmes et expériences avec leurs homologues étrangers.
- 5 - L'information et la formation de ses adhérents.

AR PREFECTURE

017-241700459-20201015-D2020137-DE  
Reçu le 19/10/2020

## **TITRE 3**

### **Composition - Admissions - Démissions – Exclusion**

#### **Article 5**

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

#### **Article 6 (modifié)**

Les membres fondateurs sont les personnes signataires des statuts initiaux.

#### **Article 7 (modifié)**

Les membres d'honneur sont les personnalités, les personnalités qualifiées, les experts, les scientifiques, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles, les établissements publics, qui, ne pouvant participer activement à l'association, tiennent cependant à manifester leur soutien.

Ils sont choisis et leur adhésion est sollicitée par le Comité directeur. Les conditions de leur adhésion et de leur éventuelle participation au conseil d'administration sont définies dans le règlement intérieur (cf. article 25) de l'association, soumis et approuvé par l'Assemblée générale.

#### **Article 8**

La qualité de membre bienfaiteur est accordée par le Comité directeur aux adhérents dont l'aide à l'Association, sous quelque forme que ce soit, est particulièrement importante.

#### **Article 9 (modifié)**

Les membres actifs sont les personnes physiques ou morales qui, ayant adhéré aux présents statuts, participent activement à la vie de l'Association et contribuent annuellement à ses recettes et à ses dépenses.

#### **Article 10 (modifié)**

Pour être admis par les membres de l'Association, en qualité de membre actif, tout candidat devra présenter sa demande par écrit au Président de l'Association.

La qualité de membre n'est acquise qu'après l'agrément du Comité directeur, qui peut accepter ou refuser la candidature sans avoir à motiver la décision prise.

#### **Article 11 (modifié)**

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par décès,
- par démission par lettre adressée au Président,
- par décision du Comité directeur, sanctionnant une atteinte aux présents statuts ou, pour motif grave, après avoir été adressé.

017-241700459-20201015-D2020137-DE  
Reçu le 19/10/2020

## **TITRE 4**

### **Ressources - Budget - Comptabilité**

#### **Article 12 (modifié)**

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations de ses membres,
- Les subventions qui pourraient lui être accordées,
- Les revenus de ses biens,
- Et d'une manière générale, de toutes les ressources légales compatibles avec les buts de l'Association.

#### **Article 13 (modifié)**

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou son délégué, dans les limites du budget voté par le Conseil d'administration et présenté lors de l'Assemblée générale.

#### **Article 14 (modifié)**

L'exercice social correspond à l'année civile.

#### **Article 15**

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun membre de l'Association, même ceux qui participent à son administration, puissent être tenus personnellement responsable.

## **TITRE 5**

### **Assemblée générale**

#### **Article 16 (modifié)**

L'Assemblée générale est composée de tous les membres adhérents ; toutefois, seuls ceux qui sont à jour de cotisations, ont droit de vote lors de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, en Assemblée générale ordinaire, à la date fixée par le Comité directeur qui détermine son ordre du jour. Elle peut aussi se réunir en Assemblée générale extraordinaire, sur convocation du Président ou, des présidents délégués, en cas d'empêchement majeur.

#### **Article 17 (modifié)**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit dans l'année qui suit la fin de chaque exercice.

L'Assemblée générale est convoquée par lettre personnelle adressée à chaque membre, 15 jours au moins à l'avance ; les lettres de convocation indiquent l'ordre du jour.

L'Assemblée générale délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour par le Comité directeur ; elle entend les rapports sur la situation financière et morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée générale. Il présente aussi le budget prévisionnel de l'année suivante.

HR PREFECTURE

017-241700459-20201015-D2020137-DE  
Reçu le 19/10/2020



## Article 18 (modifié)

### Assemblée générale extraordinaire :

Elle peut être convoquée :

1. à l'initiative du Président, autorisé par le Comité directeur à la majorité absolue ;
2. à la demande des 2/3 au moins des membres du Conseil d'administration en exercice ;
3. si la moitié au moins, plus un des membres de l'Association, en fait la demande par écrit.

Dans les deux derniers cas, l'Assemblée générale extraordinaire doit se tenir dans les deux mois.

## TITRE 6 Administration et fonctionnement

### Article 19

L'Association est administrée par un Conseil d'administration et un Comité directeur.

### Article 20 (modifié)

Le Conseil d'administration comprend de plein droit les membres élus, à l'Assemblée Générale ; il est constitué de **100 membres au maximum**. Le Conseil d'administration est renouvelable dans sa totalité, à chaque renouvellement municipal, lors de l'Assemblée générale qui suit.

Les membres du Conseil d'administration, doivent être à jour de cotisation pour pouvoir voter.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du Président, ou, en cas d'empêchement, de son délégué, dans un lieu défini en réunion de Comité directeur.

Le Conseil d'administration doit être convoqué si la moitié plus un des membres en fait la demande.

Le Conseil d'administration, pour pouvoir valablement délibérer, doit réunir en séance officielle, au moins 10% de ses membres, présents physiquement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un membre absent peut être représenté par un mandataire, par pouvoir donné exclusivement pour la réunion concernée. Chaque mandataire ne peut détenir qu'un seul et unique pouvoir.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont approuvés à la réunion du Conseil d'administration suivant et sont ensuite consignés, après d'éventuelles rectifications, sur un registre spécial et signés par le Président ; les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés et signés par le Président ou son délégué.

Le Conseil d'administration arrête le budget et fixe les cotisations ; il définit le programme d'activité que met en œuvre le Comité directeur.

AR PREFECTURE

017-241700459-20201015-D2020137-DE  
Reçu le 19/10/2020

## Commissions :

Pour faciliter le travail thématique de l'Association, il est créé des commissions. Ces commissions sont administrées par un Président et un Vice Président, avec l'assistance du Délégué général de l'Association ou de chargés de mission.

La constitution et le mode de fonctionnement des commissions thématiques sont définis dans un article du règlement intérieur de l'Association.

Le Conseil d'administration peut procéder, le cas échéant, en plus des commissions thématiques, à la désignation de groupes de travail spécialisés, exerçant leur mission sur une durée déterminée.

## **Article 21 (modifié)**

Le Conseil d'administration élit en son sein, le Comité directeur ; celui-ci est composé de 29 membres maximum :

- un président
- deux présidents délégués
- huit vice-présidents et huit suppléants représentant les collectivités territoriales de :
  - Manche-Mer du Nord
  - Bretagne
  - Atlantique (métropole)
  - Méditerranée
  - Corse
  - d'Outre-mer de l'Océan Atlantique
  - d'Outre-mer de l'Océan Pacifique
  - d'Outre-mer de l'Océan Indien
- un secrétaire général
- un secrétaire général-adjoint
- un trésorier
- un trésorier-adjoint
- six présidents de commissions thématiques,  
(assistés de vice-présidents dont la participation sera précisée par règlement intérieur).
  - *Ports de pêche et produits de la mer : pêche, conchyliculture, aquaculture, algoculture...*
  - *Activités nautiques, plaisance, activités touristiques et saisonnières.*
  - *Urbanisme, aménagement portuaire, prévention des risques littoraux.*
  - *Environnement, eau.*
  - *Energies marines renouvelables, nouvelles technologies*
  - *Coopérations internationales*

## **Article 22**

Le Président préside l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Comité directeur. Il convoque les Assemblées générales, le Conseil d'administration et le Comité directeur. En cas d'empêchement, son délégué assure cette fonction.

Le Président représente et administre l'Association en toutes circonstances et notamment en justice. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Il recrute et nomme le personnel de l'Association. Les fonctions de tous les membres du Conseil d'administration sont bénévoles.

AR PREFECTURE

017-241700459-20201015-D2020137-DE  
Reçu le 19/10/2020

## **TITRE 7**

### **Modification des statuts - Dissolution**

#### **Article 23**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration. La proposition de modification des statuts doit être déposée au Comité directeur au moins un mois avant la séance.

Lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur une modification des statuts, l'Assemblée générale doit se composer d'au moins la moitié des membres actifs plus un, présents ou représentés par pouvoir. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, et cette fois, elle peut délibérer quel que soit le nombre des membres actifs, présents ou représentés par pouvoir. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés par pouvoir.

#### **Article 24 (modifié)**

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet.

La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés par pouvoir.

L'Assemblée générale désigne en son sein un ou plusieurs commissaires chargés de la dévolution des biens de l'Association suivant les modalités qu'elle fixe.

## **TITRE 8**

### **Règlement intérieur**

#### **Article 25 (modifié)**

Un règlement intérieur est établi par le Comité directeur qui le fait approuver par le Conseil d'administration. Il est immédiatement applicable dès son approbation.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus précisément par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association, aux opérations de vote, aux modalités de représentation des élus au sein des organes de l'association et des organismes extérieurs.

Il définit le règlement du fonctionnement des commissions thématiques.

#### **Article 26 supprimé pas d'objet**

Modification des statuts en Assemblée générale extraordinaire du 13 Décembre 2012, à Paris.

Le Président,  
Jean-François RAPTIN

PAR PREFECTURE

017-241700459-20201015-D2020137-DE  
Reçu le 19/10/2020

Le Secrétaire général  
Loïc LE MEUR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE POLICE**

Direction de la Police Générale  
Sous direction de la citoyenneté et des libertés publiques  
4ème bureau - Section Associations  
12 quai de Gesvres  
75004 PARIS

Le numéro W751048451  
est à rappeler dans toute  
correspondance

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION  
de l'association n° W751048451**

Ancienne référence  
de l'association :  
48451

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

**Le préfet de police**

donne récépissé à **Monsieur le Président**  
d'une déclaration en date du : **09 décembre 2014**  
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

**OBJET, DIRIGEANTS, STATUTS**

dans l'association dont le titre est :

**ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS DU LITTORAL ANEL**

dont le siège social est situé : 22 boulevard de Latour maubourg  
75007 Paris

Décision(s) prise(s) le(s) : **13 décembre 2012**

Pièces fournies : Statuts  
Procès-verbal  
liste des dirigeants

Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
le chef de la section des associations (4<sup>ème</sup> bureau)

**Muriel LASTEL - G 3**

Paris 4e, le 29 décembre 2014

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

**NOTA :**

L'insertion au Journal Officiel de la République Française portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi n° 17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés par l'article 40 de cette loi ou par son décret d'application. Celui-ci peut exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

**HR PREFECTURE**

**Reçu le 19/10/2020**